

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale**

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : A. Bronner
Tél : 01 49 55 84 54
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 0812099
MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8073**

Date: 24 février 2009

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N 2008-8020 du 28 janvier 2008
Date limite de réponse : Sans objet
📎 Nombre d'annexes : 3
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Prophylaxie de l'hypodermose bovine – Gestion de la campagne 2008-2009

Références :

– Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine

Résumé : En application de l'arrêté du 21 janvier 2009, sont fixés : la liste des programmes régionaux d'éradication approuvés, la liste des zones assainies et indemnes en 2008, la participation financière de l'Etat pour la campagne 2008 -2009 et les modalités de coordination des programmes régionaux de lutte contre l'hypodermose bovine pour 2009.

Mots-clés : Bovins - Hypodermose - Financement – Chefs de SRAL

Destinataires

Pour exécution :

- DRAAF
- Laboratoires vétérinaires départementaux

Pour information :

- Préfets
- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Inspecteurs généraux interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires
- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA

I - Liste des programmes régionaux d'éradication approuvés par la DGAL

A - Bilans techniques

Les bilans techniques de la campagne 2007-2008 sont approuvés pour l'ensemble des régions engagées dans le programme national de lutte contre l'hypodermose (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes).

Le dépistage sérologique a été généralisé pour cette campagne pour la réalisation du sondage aléatoire destiné au maintien du statut de zone assainie. Une région n'a toutefois pas atteint le seuil de 80 % de l'échantillon tiré au sort, contrôlé en sérologie (PACA), et des contrôles visuels complémentaires ont été nécessaires.

Il est rappelé que la DGAL, en concertation avec la FNGDS, souhaite que ce complément de contrôle visuel soit évité dans la mesure où ce contrôle est beaucoup moins sensible que le test sérologique.

B - Foyers

Au total, 4 cheptels ont été déclarés varronnés en 2008 :

Département	Nombre de foyers	Origine
Nord	2	1 cheptel : introduction de bovin belge 1 cheptel : ancien foyer de zone frontalière
Hautes Alpes	2	1 cheptel : estive dans la zone frontalière 1 cheptel : voisinage de ce 1er cheptel infesté
Total France	4	

Le nombre de foyers n'évolue plus depuis quelques années, ceux-ci sont principalement concentrés en zone frontalière (voir annexe 3).

II - Liste des zones "indemnes" et "assainies"

A - Rappels

La DGAL, après examen du bilan technique national, fixe la liste des zones assainies et indemnes.

Peut être qualifiée de zone assainie une région (ou une inter région) qui répond aux critères suivants :

–depuis 2 ans, le plan de contrôle sérologique aléatoire est mis œuvre sur un échantillon de cheptels permettant de détecter un taux de prévalence strictement inférieur à 5%, et les résultats en sont favorables.

Peut être qualifiée de zone indemne une région (ou une inter région) qui répond aux critères suivants :

–depuis 2 ans, le plan de contrôle sérologique aléatoire est mis œuvre sur un échantillon de cheptels permettant de détecter un taux de prévalence strictement inférieur à 1%, et les résultats en sont favorables ;

–tous les maîtres d'œuvre sont organisés en un ou plusieurs STC (schéma territorial de certification) et répondent aux cahier des charges techniques en vigueur de l'ACERSA.

B - Bilan de la campagne 2007-2008

Au 18 décembre 2008, selon les critères fixés par l'arrêté du 21 janvier 2009, l'ensemble des régions présentes sur le territoire continental ont un statut de « zone assainie », le taux de séro-prévalence étant inférieur à 5%.

La majorité des départements situés sur le territoire continental comporte des GDS organisés en STC qui, selon les critères fixés par l'ACERSA, peuvent délivrer des qualifications « cheptel assaini varron ».

Les départements n'ayant pas déposé de dossier de demande d'habilitation à l'ACERSA sont les suivants : Pas de Calais, Nord, Eure, Cher et Isère. Il doit être rappelé que cette habilitation en STC vise une "mise sous assurance qualité" des maîtres d'œuvre professionnels et qu'en conséquence il est demandé aux derniers départements concernés de bien vouloir présenter leur dossier à l'ACERSA pour la campagne en cours.

C - Prévision pour la campagne 2008-2009

Les maîtres d'œuvre sont invités pour la prochaine campagne à veiller au respect du contrôle sérologique d'au moins 80 % de l'échantillon tiré au sort.

Ceux qui souhaiteraient obtenir une qualification « zone indemne » doivent, dès la campagne à venir :

- augmenter leur taille d'échantillon (et / ou s'associer avec des régions voisines afin de limiter la taille de l'échantillon), permettant de détecter un taux de prévalence de 1% (et non plus de 5%) ;
- suivre le cahier des charges national ACERSA (= acquérir ou maintenir leur habilitation)

Suivant ces critères :

- compte tenu des très faibles niveaux de prévalence obtenus sur les dernières campagnes, pourraient à terme prétendre au statut de "zone indemne" les régions suivantes : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Limousin, Lorraine, Picardie, Poitou-Charente.
- compte tenu de l'absence de STC habilité dans ces zones, ne peuvent prétendre actuellement au statut de « zone indemne » les régions Nord, Centre, Haute-Normandie et Rhône alpes.

III - Participation financière de l'Etat pour la campagne 2008-2009

La gestion des conventions financières conclues localement entre Etat et FRGDS est confiée aux directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF).

La signature des conventions techniques et financières (annexe 1) devra intervenir en début d'année 2009. Le solde sera versé après réception par le DRAAF du rapport technique et financier final. Les deux versements prévus peuvent être ramenés au seul versement du solde pour les montants peu élevés et après accord des maîtres d'œuvre. Les délégations de crédits nécessaires seront effectuées auprès des DRAAF concernés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 206-08 M. Le fléchage des crédits liés au varron se fera en délégations générales aux DDSV conformément à la note DGAL/MASCS/N2008-8014 qui fixe la liste exhaustive des demandes de délégations spécifiques.

La participation financière de la Direction générale de l'alimentation est comme les années précédentes dédiée aux seules régions frontalières exposées à un risque de ré-infestation (Aquitaine, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes). La participation de l'Etat fixée à 61 600 euros est répartie de la façon suivante :

Région	Montant de la participation financière DGAL
Aquitaine	500 €
Champagne-Ardenne	21 200 €
Languedoc-Roussillon	500 €
Lorraine	4 300 €
Midi-Pyrénées	500 €
Nord-Pas-de-Calais	33 600 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	500 €
Rhône-Alpes	500 €

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe 1 : Modèle de convention financière entre l'Etat et les FRGDS

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Gestion : 2009

Programme: 206

Sous Action : 22

Montant : euros.

Notifiée le :

N

CONVENTION

relative à la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans la région.....

ENTRE :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche représenté par le directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de.....,

d'une part,

ET

La Fédération régionale des groupements de défense sanitaire de, maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose, représenté par son président,

d'autre part,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.224-1, R.* 224-15 et R.* 224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine;

Vu l'instruction de la Direction générale de l'alimentation DGAL/SDSPA/N 2008-.... en date du relative à la gestion de la campagne 2008-2009 de prophylaxie de l'hypodermose bovine ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'Etat à la mise en œuvre par la FRGDS du programme de prophylaxie de l'hypodermose bovine en région.....

Article 2 - Nature des missions

En conformité avec les textes visés en référence, les missions confiées à la FRGDS sont les suivantes :

- Mise en œuvre du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose, et notamment :
 - estimation du taux d'infestation régional par la réalisation d'un plan de sondage aléatoire ;
 - mise en place de mesures de lutte adaptées dans les zones où persistent des foyers résiduels d'hypodermose bovine et notamment en zone frontalière.
- Suivi du programme régional de prophylaxie et mise en œuvre des corrections nécessaires conformément aux avis de la FNGDS et de la DGAL ;
- Gestion financière du programme régional de prophylaxie ;

- Transmission de l'ensemble des informations techniques et financières relatives au programme régional au SRAL.

Article 3 - Financement

En contrepartie de la mise en œuvre par la FRGDS du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose bovine, l'Etat apporte un soutien financier fixé pour la campagne 2008-2009 àeuros.

Les crédits sont imputés sur du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 4 - Modalités de versement

Cette somme fera l'objet :

- *[facultatif : d'un premier versement représentant 50 % de la participation, soit euros, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire ;]*

- du versement du solde de euros, à la réception par le directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de..... d'un bilan technique et financier de la campagne.

L'ordonnateur est le directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de.....

Nom et adresse du créancier :

Compte à créditer : Fédération des groupements de défense sanitaire

Code banque : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

Domiciliation des paiements :

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du

Article 5 – Obligations de la fédération des groupements de défense sanitaire :

La FRGDS s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de.....

Article 6 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si le bilan technique et financier de la campagne prévu à l'article 4 ne recevait pas l'approbation de la DGAL.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration.

Article 8 - Dispositions finales :

La présente convention comprend huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à, le

Le président de la FRGDS.....

Le directeur régional de l'agriculture, l'alimentation
et la forêt de

Le Contrôleur Financier

Annexe 2 : Modèle de bilan de campagne

Date :	
GENERALITES	
Région	
Départements (code INSEE)	
Zones	
Statut actuel (sans statut, Préqual, Q)*	
Statut en demande (Q, MQ)*	
Année de la qualification de zone par la CNS	
Nombre de cheptels	
Nombre d'animaux	
TRAITEMENTS SYSTEMATIQUES	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
TRAITEMENTS TACTIQUES	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
TRAITEMENTS CURATIFS	
Nombre de bovins devant être traités	
Nombre d'animaux traités	
AGROBIOLOGISTES	
Nombre de conventions passées	
ACCIDENTS	
Nombre de déclarations d'éleveurs	
Nombre d'accidents pris en charge	
AUTO CONTROLES (visuels)	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels déclarés varronnés	
Nombre d'animaux déclarés varronnés	
* Préqualification, Qualification, Maintien de Qualification	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
A - Plan de sondage par tirage au sort aléatoire (TAS)	
Méthode de contrôles (visuel ou sérologique)	
Nombre de cheptels tirés au sort (T= S+N)	
Nombre de cheptels sans bovins au moment des contrôles (S)	
Nombre de cheptels ayant des bovins (N)	
Nombre de cheptels analysés en sang uniquement (1)	
Nombre de cheptels analysés en lait uniquement (2)	
Nombre de cheptels analysés mixtes (3)	
Somme de cheptels analysés (A = 1+2+3)	
Taux de cheptels analysés (A/N) α	
Nombre de cheptels contrôlés visuellement (V)	
Nombre d'animaux contrôlés visuellement	
Somme des cheptels contrôlés (visuel ou séro, C=V+A)	
Taux de cheptels contrôlés (visuel ou séro, C/N)	
Nombre d'analyses de sang (mélanges)	
Nombre d'analyses de lait (mélanges)	
Nombre de pools positifs en sang	
Nombre de mélanges positifs en lait	
Nombre de sérums positifs sur bovins de plus de 60 mois exclus	
Nombre de cheptels positifs en sang (1*)	
Nombre de cheptels positifs en lait (2*)	
Nombre de cheptels MIXTES positifs (lait ou sang, 3*)	
Somme de cheptels séropositifs (A+ = 1*+ 2* + 3*)	
Nombre de cheptels vus varronnés (V+)	
Somme des cheptels positifs = [(A+) + (V+)]	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Droit maximum autorisé par l'abaque de la fiche C3 (cheptel)	
% de cheptels positifs	
% de cheptels positifs la campagne n-1	
Maîtrise des Introductions (cf. schéma onglet :annexe)	
Nombre de bovins introduits depuis 1 an (1)	
Nombre de bovins provenant d'une zone assainie (2)	
Ventilation des bovins provenant d'une zone non assainie (3 =a+b+c) :	
- Nb de bovins introduits ne nécessitant pas de traitement (a) $\alpha\alpha\alpha$	
- Nombre de bovins introduits et traités (b)	
- Nombre de bovins introduits et non traités, non conforme (c)	
(A/N) α si A/N < 80%, les cheptels détenant des bovins non analysés doivent être contrôlés visuellement	
(a) $\alpha\alpha\alpha$ Exemples : atelier dérogatoire, veaux et bovins non passés à l'herbe, hors sol.	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
B - Contrôles orientés (hors tirage au sort)	
Contrôles sérologiques orientés	
Nombre de cheptels analysés en sang (S)	
Nombre de cheptels analysés en lait (L)	
Nombre de cheptels positifs = [(L+) + (S+)]	
Contrôles visuels orientés	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels vus varronnés	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Ventilation des contrôles visuels orientés (facultatif)	Nbre de cheptels contrôlés
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels contrôlés: Total	
Ventilation des cheptels vus varronnés en contrôles visuels orientés (facultatif)	Nbre de cheptels vus varronnés
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels vus varronnés : Total	

Annexe 3 : Localisation des cheptels vus varronnés entre 2006 et 2008

